

RÈGLEMENT DE SERVICE

Mise à jour transitoire applicable à partir du 1^{er} septembre 2004 en vertu de la décision du président du SIEDS du 06/08/04 par délégation du Comité syndical du 21/06/04

POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN RÉGIE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Nota Bene : les dispositions concernant les travaux subsistent en l'attente d'un règlement de service spécifique à intervenir en même temps que sera constatée l'évolution patrimoniale sous le régime de l'affectation

Légende : Texte en encadré simple italique = maintien des dispositions travaux jusqu'à la fin 2004.

VSQ

PRÉAMBULE

L'environnement législatif et réglementaire pour les activités énergétiques n'est pas encore complètement achevé, notamment rien n'est explicite sur les activités complémentaires et connexes et autres activités qu'une Régie, entreprise Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD), peut se voir confier par sa collectivité support. Des discussions sont en cours au Parlement et en l'attente, la date du 1^{er} juillet 2004 reste une échéance obligatoire pour l'organisation des fonctions de GRD. Seule la directive n°2003/54/CE du 26 juin 2003 est applicable, ainsi que la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi du 3 janvier 2003 et leurs décrets d'application déjà parus.

Cet ensemble s'impose aux entreprises, qu'elles soient intégrées ou spécialisées soit en distribution d'électricité soit en fourniture d'énergie électrique.

Dans le cadre de l'ouverture du marché de la fourniture d'énergie (électricité et gaz), le choix du SIEDS a été de faire (délibération du 15 décembre 2003), à droit constant, la séparation des activités entre :

- D'un côté la fourniture en SEML,
- De l'autre les activités réseaux et complémentaires et connexes en Régie.

La démarche doit être conduite jusqu'au bout c'est-à-dire qu'il faut sécuriser l'activité de GRD par rapport aux autres activités de la Régie du SIEDS.

Cela signifie :

⇒ Que des moyens concrets garantissent :

1. La non discrimination

- Les communes du SIEDS sont des clients comme les autres,
- Ouest Energie est un fournisseur comme les autres.

2. La continuation des services de la Régie du SIEDS aux communes et au SIEDS

- Assistance à l'urbanisme et à l'habitat,
- Maîtrise d'œuvre des extensions et effacement de réseaux,
- Gestion de l'éclairage public.

3. La réponse à des besoins nouveaux nés de l'ouverture du marché

- Conseil en analyse de besoins énergétiques,
- Développement des réseaux gaz,
- Coordination de groupements de commandes :
 - Electricité
 - Gaz
 - Travaux de VRD coordonnés

4. L'absence de subventions croisées entre activités

⇒ Que la réorganisation des missions et des activités est engagée avec détermination :

- Cela veut dire notamment qu'elle est engagée avec un objectif de délai et de niveau de services et de coûts compte tenu :
 - de la séparation de l'activité de fourniture,
 - des mouvements nécessaires de personnels entre Régie du SIEDS et Ouest Energie,
 - de l'évolution nécessaire de l'encadrement actuel à la Régie du SIEDS.
- Des exigences de qualité liées à la non discrimination, qui supposent des pratiques régulières, homogènes et contrôlées.

⇒ Que les communes sont également en droit d'obtenir des garanties commerciales quant à la qualité globale du service :

- Pour les habitants de leur territoire,
- Plus spécifiquement pour les clients captifs ou « fragiles » au sens de la directive, c'est-à-dire les clients du service universel de la fourniture, indépendamment de leur éligibilité.

Cette qualité globale est donc la somme de la qualité obtenue de la Régie GRD et de la SEML Ouest Energie pour les clients du territoire du SIEDS relevant du service universel :

- Les clients domestiques
- Les entreprises de moins de 50 salariés ou ayant un chiffre d'affaires de moins de 10 millions d'euros.

Il est de la mission d'organisation du SIEDS d'apporter cette garantie globale au moyen :

- D'un statut et d'un règlement de service rénové pour la Régie du SIEDS
- D'un cahier des charges de la concession du service public de la fourniture pour Ouest Energie.

A cette fin, le SIEDS demande aux deux entités de bien vouloir intégrer dès cette étape, l'opportunité d'engager une démarche méthodologique permettant facilement d'atteindre une certification qualité.

De même, le SIEDS, dans le cadre du pouvoir d'organisation sur sa Régie :

- 1) Décide de la remontée totale des actifs au SIEDS pour affectation aux différentes missions de la Régie du SIEDS au plus tard au 31 décembre 2004 (Fin de l'exercice comptable 2004).
- 2) Demande à sa Régie de bien vouloir s'organiser pour répondre :
 - D'une part à sa mission de GRD (gaz et électricité) et d'opérateur des réseaux
 - D'autre part à ses missions complémentaires et connexes et autres confiées à elle
 - par le SIEDS par voie institutionnelle,
 - ou par les communes par voie conventionnelle,

selon un plan d'action assurant pour la fin d'année 2004, un découpage fonctionnel minimal suivant :

Premier pôle de compétence :

GRD électricité et gaz avec l'opérateur de réseau commun affectataire des réseaux du SIEDS et de ses moyens d'exploitation y afférents hors immobilisations immobilières bâties.

Deuxième pôle de compétence :

Un pôle spécialisé patrimoine, gérant l'immobilier bâti et les infrastructures générales de télécommunications internes aux bâtiments et inter sites, qui est affectataire des locaux.

Troisième pôle de compétence :

Un pôle spécialisé au service des collectivités regroupant des sous-ensembles individualisés de prestations liées à l'urbanisme et à l'habitat :

- Maîtrise d'œuvre générale des extensions et effacement de réseaux
- Groupement de commandes travaux
- Eclairage public
- Développement de la distribution de gaz
- Conseil et analyse des besoins énergétiques
- Groupements de commandes énergétiques

- 3) Autorise la Régie du SIEDS à contractualiser avec Ouest Energie, pour les services que la SEML souhaiterait externaliser à la Régie.

- 4) Demande l'individualisation des coûts avec imputation directe d'un maximum de charges et produits aux unités fonctionnelles et le détail des modalités de mise en œuvre pour les frais communs qui ne pourraient être individualisés autrement que par des clés de répartition.

Le présent règlement de service, dans ses chapitres particuliers aux activités sera revu au fur et à mesure de la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action adopté par le Conseil d'Administration de la Régie du SIEDS. Ce plan sera engagé selon un calendrier de priorités présenté à l'occasion des concertations locales.

En matière d'activités nouvelles, deux axes du plan d'action ont été présentés au Comité Syndical du 21 juin 2004. Ce sont :

- La mise en œuvre de la compétence gaz qui est confiée au 1^{er} juillet 2004 à la Régie du SIEDS,
- Le conseil énergétique à l'analyse des besoins des communes qui est une mission nouvelle du fait de l'ouverture du marché et qui sera proposé aux communes qui le souhaitent.

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art 1^{er} - Objet du Règlement de Service
- Art 2 - Les ouvrages affectés à la Régie
- Art 3 - Utilisation des ouvrages affectés au SIEDS
- Art 4 - Prestations réciproques

Chapitre II : LES TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU EXPLOITE EN REGIE

- Art 5 - Utilisation des voies publiques - Redevances
- Art 6 - Assiette des ouvrages
- Art 7 - Intégration des ouvrages dans l'environnement
- Art 8 - Renforcement, raccordement et restructuration de réseau
- Art 9 - Étendue des obligations d'exploitation
- Art 10 - Conditions d'exécution des travaux
- Art 11 - Déplacements d'ouvrages

Chapitre III : SERVICE AUX USAGERS

- Art 12 - Droits des usagers
- Art 13 - Branchements
- Art 14 - Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement
- Art 15 - Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation
- Art 16 - Surveillance du fonctionnement des installations des clients
- Art 17 - Appareils de mesure et de contrôle
- Art 18 - Vérification des appareils de mesure et de contrôle
- Art 19 - Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée
- Art 20 - Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée
- Art 21 - Obligation de consentir des abonnements
- Art 22 - Contrat d'abonnement
- Art 23 - Conditions générales de service

Chapitre IV : TARIFICATION

- Art 24 - Modalités de facturation des services d'acheminement pour les fournitures en basse tension

Chapitre V : CONTRÔLE

- Art 25 - Contrôle et compte rendu annuel

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Art 26 - Contestations
- Art 27 - Retrait de l'autorisation d'exploiter
- Art 28 - Contestations des tiers
- Art 29 - Impôts taxes et redevances diverses
- Art 30 - Agents de la Régie du SIEDS
- Art 31 - Exécution du règlement de service.

ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent Règlement de Service a pour objet principal la construction et l'exploitation directe en Régie de la distribution publique de l'énergie électrique sur le territoire des Communes faisant partie du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) et dont la liste demeurera annexée au présent Règlement de Service (annexe 1).

A ce titre, le SIEDS garantit à sa Régie le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique et à cette fin d'établir, sous réserve des droits du SIEDS, les ouvrages nécessaires et d'en assurer la Maîtrise d'œuvre générale en tant que Gestionnaire de Réseaux de distribution (GRD) et opérateur de réseaux.

La Régie du SIEDS :

est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément à la réglementation en vigueur et au présent Règlement de Service.

la responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service lui incombe.

est autorisée à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Article 2 : LES OUVRAGES AFFECTES À LA RÉGIE

Les ouvrages concernés par le Règlement de Service comprennent l'ensemble des installations (immeubles et réseaux) affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existantes au moment de la notification du présent Règlement de service à la Régie du SIEDS, tel que décrit et valorisé dans l'inventaire annexé (annexe 2), ainsi que celles qui seront établies par la Régie avec l'accord du SIEDS.

Dans le périmètre du territoire des communes faisant partie du SIEDS , ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63000 volts, qui seront établies par la Régie du SIEDS. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent règlement de service.

Ils comprennent également les branchements visés à l'article 17 du présent Règlement ainsi que les réseaux d'éclairage public sur circuits communs.

Font également partie des ouvrages confiés à la Régie du SIEDS, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre par la Régie en accord avec le SIEDS, pour les cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général.

La distribution publique d'énergie électrique confiée à la Régie du SIEDS a pour périmètre les limites territoriales des communes adhérentes au SIEDS et citées dans la liste figurant en annexe (annexe 1).

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau de distribution d'énergie électrique et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau ainsi que les branchements

qui en sont issus font partie des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique confiés à la Régie du SIEDS. Ils sont traités conformément aux dispositions de l'annexe 9 de ce règlement de service.

Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge de la Régie du SIEDS ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée lorsque cette dernière n'a pas transféré sa compétence au SIEDS.

Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages confiés à la Régie du SIEDS.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages confiés à la Régie du SIEDS.

Les collectivités adhérentes au SIEDS peuvent :

- *transférer leur compétence Eclairage Public au SIEDS par délibération du Conseil Municipal, conformément aux statuts du SIEDS et au règlement de service éclairage public.*
- *demander à la Régie du SIEDS, qui y est autorisée, la gestion par voie contractuelle de son patrimoine Eclairage Public.*

En ce qui concerne le patrimoine de la Régie du SIEDS mis à disposition de ces mêmes communes pour leur éclairage public, sous la qualification « éclairage public sur circuits communs », les modalités de gestion sont précisées en annexe 9 du présent règlement de service.

Article 3 : UTILISATION DES OUVRAGES AFFECTES A LA REGIE DU SIEDS

A l'exception des réseaux concédés à Électricité De France figurant en annexe 1, La Régie du SIEDS a seule le droit de faire usage des ouvrages du réseau de distribution publique d'énergie électrique transférés à la Régie du SIEDS situés sur le territoire du SIEDS et non concédés à EDF.

La Régie du SIEDS peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du périmètre de compétence du SIEDS ou pour alimenter en transit des clients haute tension relevant de la concession du réseau d'alimentation générale ou pour raccorder les points de livraison des producteurs autonomes, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service dans les conditions prévues au présent Règlement de Service et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'installation sur le réseau d'ouvrages pour d'autres services, tels que des lignes de télécommunication et des réseaux câblés de vidéocommunication. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, la Régie du SIEDS fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

Article 4 :-PRESTATIONS RECIPROQUES

Toute prestation de services, travaux ou fourniture, ne faisant pas directement l'objet du présent règlement de service, consentie par la Régie du SIEDS au SIEDS ou par le SIEDS à la Régie du SIEDS, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à un règlement de service spécifique.

CHAPITRE II - LES TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU EXPLOITE EN RÉGIE -

Article 5: UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES - REDEVANCES

Seule la Régie du SIEDS a le droit d'exploiter, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique et ce dans les limites territoriales définies à l'article 2.

La Régie du SIEDS ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau d'alimentation générale ni pour les distributions voisines pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs autonomes.

Lorsque la Régie du SIEDS exécutera des travaux sur le réseau entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages n'appartenant pas à la Régie du SIEDS, elle prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. La Régie pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

La Régie du SIEDS s'acquitte auprès des Communes adhérentes au SIEDS des redevances qui pourraient lui être demandées en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 6 : ASSIETTE DES OUVRAGES

Outre les biens qui lui sont transférés ou qui lui sont affectés par le SIEDS, suivant les modalités prévues en annexe 2, ainsi que les servitudes acquises conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou par acte authentique pour l'implantation des ouvrages de distribution la Régie du SIEDS peut, à son choix, soit acquérir les terrains et immeubles et établir à ses frais les constructions destinées au service de la distribution, soit les prendre en location. Les terrains et locaux ainsi acquis feront partie du patrimoine de la Régie du SIEDS.

LES OUVRAGES DE PRODUCTION

Les ouvrages destinés à la production d'énergie ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement de Service.

Le SIEDS pourra, s'il y a lieu, les faire établir par sa Régie en vertu de dispositions spécifiques distinctes conformes à la Réglementation en vigueur.

LES TRAVAUX ET PRESTATIONS EXÉCUTÉS EN RÉGIE

les travaux d'investissement sur le territoire du SIEDS

Article provisoire : LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

La Régie du SIEDS est responsable des études concernant la nécessité d'engager des travaux :

- de renforcement
- d'extension
- d'effacement
- de mise en place de moyens de desserte décentralisée des réseaux moyenne ou basse tension (HTA et BTA)

La Régie du SIEDS est maître d'ouvrage des travaux sur le réseau HTA. Le SIEDS fera connaître à la Régie du SIEDS les zones géographiques pour lesquelles il souhaite que les travaux revêtent une qualité technique ou environnementale renforcée, au delà des normes réglementaires.

La Régie du SIEDS est également en charge des travaux sur le réseau BTA et a la faculté de décider de financer tous travaux qui ne seraient pas retenus par le SIEDS dans le cadre des dotations financières par programmes et considérés comme nécessaires à l'exploitation.

Article provisoire : LES PROGRAMMES DE TRAVAUX DU SIEDS

Le SIEDS initie et finance au moyen de dotations financières les programmes de travaux d'investissement pour la construction; le renforcement et l'effacement de son réseau d'électricité ainsi que des moyens de desserte décentralisée sur son territoire, selon des procédures décrites en annexe 3.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des travaux, initiés ou financés par le SIEDS, font également l'objet de procédures décrites en annexe 3.

Article 7 : INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages dans l'environnement, la Régie du SIEDS, pour les travaux de création, de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont elle est maître d'ouvrage, se conformera aux dispositions suivantes :

A l'intérieur des périmètres définis en annexe 3 au présent Règlement de Service, notamment autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations feront l'objet d'une approche paysagère. Elles seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En agglomération, et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par la Régie dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage est défini en annexe 3 du présent règlement de service.

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou tout autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale

construite par la Régie dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage est défini en annexe 3 du présent règlement de service.

En outre, tout projet de nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres remarquables ou qui serait préjudiciable à l'environnement, fera l'objet d'une étude de tracé "préventif" et, en cas d'impossibilité d'évitement, sera réalisé soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Article 8 : RENFORCEMENT, RACCORDEMENT ET RESTRUCTURATION DE RÉSEAU

A/ - Renforcement du réseau

On appelle renforcement du réseau toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

La Régie du SIEDS est chargée du renforcement des ouvrages du réseau.

Le SIEDS pourra préciser sur la base d'indicateurs de qualité qu'il définira les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

Au titre du présent règlement de service, la Régie du SIEDS est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau électrique.

La Régie du SIEDS prend à sa charge ces renforcements. Elle est toutefois autorisée à percevoir les contributions prévues au code de l'urbanisme.

Néanmoins, au titre du règlement de service des travaux de premier établissement, la Régie du SIEDS est également maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le territoire du SIEDS défini à l'article 1. Elle sera maître d'ouvrage des nouveaux postes de transformation et de leurs raccordements à basse tension et à haute lorsque ces travaux seront destinés à renforcer les canalisations à basse tension.

Pour la partie du réseau dans laquelle la Régie du SIEDS est maître d'ouvrage des renforcements, le SIEDS pourra préciser, sur la base d'indicateurs de qualité qu'elle définira, les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1^{er} alinéa de l'article 21§ 3 ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, le SIEDS participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Sa participation sera alors fixée par la délibération institutive desdites valeurs.

De même, à l'intérieur de la zone géographique dans laquelle elle est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension, la Régie du SIEDS pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée.

B/ - Raccordements au réseau

On appelle raccordement au réseau, l'établissement d'un ouvrage entre le réseau principal de desserte existant et le client. On distingue également dans un raccordement ce qui est du domaine de l'extension du réseau public et ce qui est du domaine de la réalisation de l'équipement propre à satisfaire une demande particulière.

Le raccordement au réseau s'exécute selon plusieurs modalités :

- raccordement d'un lotissement ou d'un groupement de constructions ou d'immeubles construits*
- raccordement par branchement simple au droit du réseau*
- raccordement par branchement avec extension de réseaux*

La limite entre un branchement simple et un branchement avec extension de réseau se détermine selon les éléments suivants :

- on considère qu'il y a branchement simple lorsqu'il est possible d'établir le branchement entre le réseau et le point de livraisons à un client par un trajet orthogonal au réseau existant,
- ce trajet, s'il doit emprunter une parcelle n'appartenant pas au fonds du local à alimenter, est conditionné par l'existence d'une servitude de passage réelle,
- un branchement ne peut desservir plus d'un client.
- un branchement ne peut excéder une longueur théorique maximale définie en annexe 4 et calculée par rapport au réseau existant le plus proche (en HTA ou BTA selon le branchement). Au-delà de cette valeur, il y a extension de réseau.

En cas d'un besoin avéré de renforcer le réseau existant au droit d'une demande de raccordement, il s'agit d'un branchement simple et le renforcement est une charge de la Régie du SIEDS.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, alors il ne s'agit pas d'un branchement simple.

Pour la réalisation des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux clients dont la Régie assure la maîtrise d'ouvrage (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 17), les dispositions suivantes sont applicables :

- tout demandeur doit verser à la Régie du SIEDS un prix calculé selon les dispositions de l'article 18 ;
- la Régie du SIEDS pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par la Régie du SIEDS, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux sont réalisés par la Régie du SIEDS pour le compte du maître d'ouvrage, ce dernier sera tenu de les lui rembourser dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages.
- dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement d'une indemnité globale unique versée en une seule fois. A cet effet, il est établie une convention de servitudes. Les équipements de transformation feront partie du réseau de la Régie du SIEDS et pourront, de ce fait, desservir d'autres abonnés.
- lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées à l'article 18.

Par convention spécifique, la Régie du SIEDS pourra, conformément au troisième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau du SIEDS des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

Les raccordements avec extension de réseau sont décidés :

Par la Régie du SIEDS en cas d'équipement exceptionnel après avoir vérifié l'avis favorable du maire ou du président de l'intercommunalité compétente en matière d'urbanisme au regard du dossier déposé par le pétitionnaire, et obtenu du pétitionnaire l'accord sur le prix des travaux.

Certains équipements exceptionnels peuvent donner lieu à instruction complémentaire dans le but de bénéficier des dispositions de financement des « branchements longs » telles que précisées en annexe 3. Cette instruction est préalable à la décision d'engager les travaux. Ces extensions de réseau seront inscrites alors à des programmes selon les dispositions détaillées en annexe 3.

Par les collectivités compétentes en urbanisme dans le cadre des demandes de raccordement avec extension de réseau qui ne relèvent pas des équipements exceptionnels. Tout pétitionnaire peut demander au maire de la commune intéressée par l'extension d'examiner l'intérêt pour la collectivité de décider de la prise en charge au coût réel de cette extension.

La Régie du SIEDS est tenue de ne donner suite qu'aux demandes émanant du maire ou du président de l'intercommunalité compétente tant pour l'établissement d'un devis d'évaluation que pour l'engagement d'une commande. Cette commande donnera lieu à convention entre la Régie du SIEDS et la commune ou l'intercommunalité compétente en matière d'urbanisme précisant les modalités de financement choisie en fonction du contexte (CLDE, PVR, paiement total par la collectivité, telles que précisées en annexe 3). En aucun cas la Régie du SIEDS ne fait une réponse directe au pétitionnaire Ces extensions de réseau seront inscrites alors à des programmes selon les dispositions détaillées en annexe 3.

En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : "Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir, pour les besoins de ladite installation, un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique". Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé par l'article A.332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

- lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-après :
 - Pour les lotissements relevant de barèmes forfaitaires, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation).
 - Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, la Régie du SIEDS assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'amenée extérieurs à la zone.

Pour ces derniers travaux, la Régie du SIEDS n'est toutefois pas tenu de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, la Régie du SIEDS rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution publique.

3) La Régie du SIEDS pourra, dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'[article 2](#), proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

C/ Restructurations de réseau:

Elles sont décidées par la Régie du SIEDS dans le cadre de travaux visant les renforcements ou restructurations nécessaires à une bonne exploitation et à une bonne qualité de fourniture. Ces extensions de réseau seront inscrites alors à des programmes selon les dispositions détaillées en annexe 3.

Article 9 : ETENDUE DES OBLIGATIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation des ouvrages est assurée par la Régie du SIEDS à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par la Régie du SIEDS.

Les travaux d'extension et de renforcement qui, en application de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946, sont en tout ou partie à la charge du SIEDS sont réalisés par la Régie du SIEDS

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la Régie du SIEDS, au titre de maître d'œuvre des travaux de premier établissement, soit également maître d'œuvre de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement et de reconstruction de l'ensemble des biens qui lui sont affectés tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique immobilisations, la Régie du SIEDS est tenue de pratiquer des amortissements industriels. Elle constitue en tant que de besoin des provisions et des réserves prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Régie du SIEDS

Article 10 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Régie du SIEDS devra avertir au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont elle rendra compte) le SIEDS et les communes concernées de tous travaux sur le réseau faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

La Régie du SIEDS sera tenue de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Article 11 : DEPLACEMENTS D'OUVRAGES

A/ - Déplacements d'ouvrages du domaine public occupé

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, la Régie du SIEDS doit, toutes les fois qu'elle en est requise par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations situées dans un domaine public qui lui sont désignées.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour la Régie du SIEDS aucun droit à indemnité.

B/ - Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais de la Régie du SIEDS.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si l'on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C/ - Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modifications des ouvrages de la Régie du SIEDS, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre la Régie du SIEDS et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas à la Régie du SIEDS plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.

- la modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence dudit ouvrage constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.

- il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où la Régie du SIEDS aurait pu, lorsqu'elle l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, qui sont exclusivement à la charge du demandeur.

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre la Régie du SIEDS et la collectivité.

CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS -

Article 12 : DROITS DES USAGERS

La Régie du SIEDS doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, elle personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par la Régie du SIEDS de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

La Régie du SIEDS devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du Règlement de Service, et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures).

Article 13 : BRANCHEMENTS

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

à l'amont :

Dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point (s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation, fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix commun entre le demandeur et la Régie du SIEDS fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements seront exécutés sous la responsabilité de la Régie du SIEDS selon les modalités ci-dessus, le surcoût étant remboursé par le SIEDS à la Régie du SIEDS.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par la Régie du SIEDS et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'ils ne fasse(nt) abandon de ses (leurs)

droits sur lesdites canalisations à la Régie du SIEDS qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau : les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

CONDITIONS D'ACCES A L'ENERGIE

La Régie du SIEDS doit tenir à jour les conditions de raccordement au réseau sous la forme d'un recueil régulièrement mis à jour à l'initiative soit de la Régie du SIEDS, soit du Bureau Syndical. Ce document figure en annexe ?

Article 14 : PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

A – haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à EDF Service National sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre du présent règlement de service, pour les raccordements et renforcements dont la Régie du SIEDS est maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme, la Régie du SIEDS est en droit de demander au client :

* la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire le raccordement individuel aux équipements publics situés au droit du terrain concerné ;

la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels et commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ainsi que cela est mentionné à l'article L 332-6 du même code.

B – Basse tension

Pour les raccordements et renforcements dont la Régie du SIEDS est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires.

Ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. La Régie du SIEDS déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants..

Article 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES - POSTES DE LIVRAISON et/ou de TRANSFORMATION

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et/ou de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de la Régie du SIEDS avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 21.

Mise sous tension

La Régie du SIEDS devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation aux normes en vigueur.

En aucun cas la Régie du SIEDS n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait de la Régie du SIEDS.

Article 16 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES CLIENTS

A/ - Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux de distribution publique,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel de la Régie du SIEDS
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence

de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par la Régie du SIEDS en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de plages de tension et de déséquilibres de tension.

B/ - En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens que s'ils sont conformes aux normes en vigueur et avec l'accord préalable et écrit de la Régie du SIEDS. Cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié à la Régie du SIEDS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la mise en service.

C/ - Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, la Régie du SIEDS est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, la Régie du SIEDS pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Elle pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle du SIEDS. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet des Deux-Sèvres en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, la Régie du SIEDS aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 17 : APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A/ - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires seront normalement fournis et posés par la Régie du SIEDS. Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie de la propriété du SIEDS affectée à la Régie du SIEDS.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par la Régie du SIEDS. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux

clients continueront, sauf convention contraire avec la Régie du SIEDS à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront installés selon les normes en vigueur en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, la Régie du SIEDS pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par la Régie du SIEDS, soit par toute autre entreprise agréée par elle, dans les limites autorisées par la réglementation.

B/ - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à « Electricité de France - Service National », le seront également aux clients desservis en haute tension par la Régie du SIEDS, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre la Régie du SIEDS et le client.

Article 18 : VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les agents qualifiés de la Régie du SIEDS devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

La Régie du SIEDS pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'elle le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par la Régie du SIEDS, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification seront à la charge du client si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par la Régie du SIEDS dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

Article 19 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUEE

A/ - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases :

15 000 - 20 000 – 30.000 ou 90 000 Volts, au choix de la Régie du SIEDS

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 3 au présent règlement de service.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à « Electricité

de France - Service National » du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en deçà desquels la Régie du SIEDS sera présumée non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture.
- Au-delà desquels la Régie du SIEDS sera présumée responsable des dommages visés et tenue d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté de la Régie du SIEDS et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par « Electricité de France - Service National », concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente distribution publique d'énergie Electrique au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la Régie du SIEDS offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 3 au présent Règlement de Service.

B/ - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, la Régie du SIEDS pourra proposer aux clients des fournitures directes en courant continu.

La Régie fera son affaire de garantir sa responsabilité pour les conditions spécifiques de fourniture d'énergie qu'elle pourrait consentir à ses clients.

Article 20 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUEE

En application du principe d'adaptabilité à la technique, la Régie du SIEDS a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux de la Régie du SIEDS où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A/ - Basse tension

Si la Régie du SIEDS vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, elle prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

1°) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

2°) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés à la Régie du SIEDS lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, la Régie du SIEDS fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. La Régie du SIEDS prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, la Régie du SIEDS pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B/ - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à « Electricité de France - Service National ».

Article 21 : OBLIGATION DE CONSENTIR LES ABONNEMENTS

Sur le territoire des communes adhérentes au SIEDS, la Régie du SIEDS est tenue de consentir des abonnements en vue d'acheminer l'énergie électrique aux conditions du présent Règlement de Service, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 26, sauf si elle a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné d'une participation prévue à l'article 18, la Régie du SIEDS doit refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

La Régie du SIEDS ne sera pas tenue d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La Régie du SIEDS est par ailleurs tenue, sous réserve des possibilités du réseau, d'acheminer l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf si elle a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

L'acheminement de l'énergie électrique devra être assurée par la Régie du SIEDS dans les délais légaux à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont la Régie du SIEDS assure la maîtrise d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à la Régie du SIEDS qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients dans le respect des textes réglementaires et des intérêts du SIEDS autorité organisatrice.

Article 22 : CONTRAT D'ABONNEMENT

Sauf cas particulier mentionné ci-après toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre la Régie du SIEDS et l'abonné pour l'acheminement ou la Régie du SIEDS et le fournisseur.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon des dispositions spécifiques.

Pour l'acheminement des fournitures sous faible puissance qui font l'objet, sauf cas particulier, d'un contrat d'une durée minimale d'un an, la Régie du SIEDS pourra se satisfaire d'une simple demande d'abonnement, aux conditions du présent règlement de service.

La Régie du SIEDS devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. La Régie du SIEDS pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales d'acheminement de la fourniture. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

La Régie du SIEDS est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, la Régie du SIEDS peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure, interrompre l'acheminement des fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours, et après avoir informé le fournisseur.

Article 23 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

La Régie du SIEDS sera tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour la Régie du SIEDS de faire face à ses obligations.

La Régie du SIEDS aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont elle est maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. La Régie du SIEDS s'efforcera de les réduire au minimum, notamment dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance des mairies des communes concernées et par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Régie du SIEDS est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Les conditions générales de fourniture font l'objet de l'annexe 6 au présent Règlement de Service. Elles sont mises à jour en tant que de besoin par la Régie du SIEDS après concertation avec le SIEDS

Chapitre IV-TARIFICATION –

Le tarif d'acheminement est un tarif administré.

La Régie du SIEDS n'est tenue de fournir de l'énergie électrique que dans le cadre de ses obligations de GRD. La fourniture de l'énergie pour les clients du service universel de l'électricité et tout autre client situé sur le territoire du SIEDS est déléguée à la SEML Ouest-Energie

La périodicité des factures est a minima trimestrielle. Aussi, la Régie du SIEDS prendra les mesures nécessaires pour fournir les comptages ou relevés d'index aux fournisseurs afin que le client puisse suivre au mieux sa consommation.

Article 24 : MODALITES DE FACTURATION DES SERVICES D'ACHEMINEMENT POUR LES FOURNITURES EN BASSE TENSION

Les tarifs applicables aux clients dits non éligibles au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client. Les clients qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

La fréquence des relevés des consommations par la Régie du SIEDS ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits par moyen postal ou bancaire ou par toutes modalités de paiement déterminées par accord entre la Régie du SIEDS et le client.

En cas de retard dans le règlement des factures du client, la Régie du SIEDS sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés sur la base de la durée de ce retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, la Régie du SIEDS pourra après mise en demeure appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil, c'est à dire calculés en fonction du taux d'intérêt légal.

Le client demeurera personnellement responsable de ses obligations nées du contrat d'acheminement notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce, sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

Chapitre V - CONTRÔLE

Article 25 : CONTROLE ET COMPTE RENDU ANNUEL

A/ - Les agents de contrôle désignés par le SIEDS peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévues au présent Règlement de Service, prendre connaissance sur place ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B/ - La Régie du SIEDS veillera à tenir en permanence à la disposition du SIEDS, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants, et les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

C/ - La Régie du SIEDS présentera pour chaque année civile au comité du SIEDS dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

♦ Au titre des travaux neufs :

- les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

♦ Au titre de l'exploitation :

- l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ;
- des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.

♦ Au titre des relations avec les usagers :

- des informations sur le degré de satisfaction, de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions, qu'elle prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel sera annexée l'évaluation, par la Régie du SIEDS, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages ainsi que de la valeur des ouvrages affectés dont la partie non amortie.

La Régie du SIEDS enregistrera, au fur et à mesure des travaux entrepris, les informations permettant de constituer progressivement l'historique de la construction et de l'entretien du réseau.

Le compte rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par la Régie du SIEDS pour l'avenir.

D/ - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, la Régie du SIEDS organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le SIEDS y sera associé.

E/ - Dans le cadre des mesures de confidentialité sur les données relatives aux clients et notamment dans le cadre de l'ouverture du marché, le pouvoir d'investigation et de contrôle devra être aménagé en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Chapitre VI - DISPOSITIONS DIVERSES-

Article 26 - CONTESTATIONS

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées à la Régie du SIEDS par le présent règlement de service, un procès verbal de constat pourra être fait par les agents de contrôle du SIEDS.

Il sera notifié à la Régie du SIEDS et au SIEDS, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre la Régie du SIEDS. Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre le SIEDS et la Régie du SIEDS au sujet du présent règlement de service peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Article 27 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Si la RÉGIE n'a pas présenté les projets d'exécution ou si elle n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le règlement de service, elle encourra le retrait de l'autorisation qui sera prononcé après mise en demeure, par le Ministre compétent.

Le retrait de l'autorisation ne pourrait être prononcé dans le cas où le SIEDS n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Les statuts de la Régie du SIEDS précisent les dispositions à prendre en cas de situation d'urgence et, le cas échéant, la procédure à suivre en cas d'arrêt définitif des opérations de la Régie.

Article 28 : CONTESTATIONS DES TIERS

La Régie du SIEDS et le SIEDS se tiendront mutuellement informés de tout recours contentieux portant sur l'interprétation du présent Règlement de Service.

Article 29 : IMPOTS TAXES ET REDEVANCES DIVERSES

La Régie du SIEDS s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge y compris les impôts et taxes relatifs aux immeubles affectés par le SIEDS pour les besoins de l'exploitation de telle sorte que le SIEDS ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposées au consommateur sont, dans la mesure où la Régie du SIEDS a la charge de leur collecte, répercutés par cette dernière sur le client, en complément des prix des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26.

Article 30 : AGENTS DE LA REGIE DU SIEDS

Les agents et gardes que la Régie du SIEDS fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 31 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le Directeur Général de la Régie du SIEDS a la responsabilité d'élaborer avec ses services des procédures internes et d'établir des délégations pour tout ce qui n'est pas prévu pour l'exécution du présent règlement.

Il en informe le SIEDS dès leur mise en application.

DOCUMENTS ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

Annexe 1 - Liste des communes adhérentes au SIEDS
 - Limites territoriales des concessions attribuées à E.D.F.
 - Etat des zones sous convention d'exploitation.
(annexe inchangée par rapport à la version précédente donc non jointe)

Annexe 2 - Inventaire descriptif et valorisé des ouvrages et bâtiments affectés et transférés à la Régie du SIEDS
(annexe inchangée par rapport à la version précédente donc non jointe)

Annexe 3 Modalités pratiques de mise en œuvre du Règlement de Service.
 - Tableau des délibérations et conventions (cf. préambule)
 - Publicité du Règlement
 - Les procédures
 - Objectifs d'assurance qualité.
(annexe inchangée par rapport à la version précédente donc non jointe)

Les annexes 4 à 8 sont supprimées

Annexe 4 : - Eclairage public sur supports communs
(précédemment numérotée annexe 9)